



## Arrêté Municipal Temporaire n° PM 237/2023

Circulation alternée

Route de Rastel

sur la portion comprise entre les n°530 et 700

Montage et Démontage des structures du Sprint Intermédiaire

Tour de France

Vendredi 28 juillet 2023 de 07h00 au 12h30 et de 16h30 à 19h30

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de **Monsieur Christian PRUDHOMME, directeur du Tour de France**, concernant le **montage et le démontage des structures du Sprint Intermédiaire**, en date du **25 mai 2023**.

Considérant que pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, en mettant en place un **Alternat de circulation, Route de Rastel, sur la portion comprise entre les n°530 et n°700**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, **pendant toute la durée du montage et du démontage des structures du Sprint Intermédiaire**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Afin de permettre le montage et le démontage des structures du Sprint Intermédiaire du Tour de France, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **route de Rastel, sur la portion comprise entre les n°530 et 700** sera alternée, elle sera précédée d'une signalisation d'approche.

Ces dispositions entreront en vigueur **le vendredi 28 juillet 2023** :

- de 07h00 à 12h30 pour le montage des structures
- de 16h30 à 19h30 pour le démontage des structures

date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le prestataire chargé du montage et du démontage des structures**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le prestataire chargé du montage et du démontage des structures** sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 juillet 2023.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC